

DECRET N° 2016- 075 DU 10 MARS 2016

portant organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 84-404 du 12 novembre 1984 portant ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- Vu** le décret n° 98-155 du 27 avril 1998 portant création de la Commission Nationale pour la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH) ;
- Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

CH

Y

DECRETE :

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 1^{er} : DE LA CREATION

La Commission Nationale chargée de la mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH), créée par décret 98-155 du 27 avril 1998, ci-après dénommée « **La Commission Nationale** » est modifiée.

Article 2 : DES ATTRIBUTIONS

La Commission Nationale est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre effective et au respect du Droit International Humanitaire en République du Bénin ;
- encourager la promotion et la défense du Droit International Humaine ;
- coordonner les activités relatives au Droit International Humanitaire au Bénin ;
- procéder à la diffusion, à l'enseignement et à la vulgarisation de ce droit ;
- accomplir toute autre fonction que le Gouvernement pourrait lui confier en ce qui concerne le Droit International Humain et donner des avis sur toutes questions qui pourraient lui être soumises concernant ce droit.

Article 3 : DE LA COMPOSITION

La Commission Nationale est composée comme suit :

-Président : le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ou son Représentant ;

-1^{er} Vice-président : le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ou son représentant ;

-2^{ème} Vice-président : le Représentant de la Société Nationale de la Croix-Rouge ;

-Secrétaire : le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ou son Représentant ;

-Rapporteur : le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant ;

-Membres : deux (02) représentants de chacun des ministères et Institutions suivants :

- ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine,

- de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- ministère de la Défense Nationale ;
 - ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
 - ministère de la Santé ;
 - ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age ;
 - ministère Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
 - ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - ordre des Avocats ;
 - société Nationale de la Croix-Rouge et
 - le représentant régional du Comité International de la Croix-Rouge.

Article 4 : DU FONCTIONNEMENT

La Commission se réunit en sessions ordinaires deux (02) fois par an et au besoin en sessions extraordinaires.

Article 5 : DU REGLEMENT INTERIEUR

Un arrêté interministériel du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur fixe les modalités de fonctionnement de la Commission et crée en tant que de besoin des sous-comités.

Article 6 : DE L'ASSISTANCE

Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) peut être sollicitée pour appuyer des projets initiés par la Commission Nationale.

Article 7 : DES PREROGATIVES DE LA COMMISSION

La Commission Nationale peut faire appel en cas de besoin à toute personne ou structure dont la compétence et les qualifications lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : DU BUDGET

Les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale sont fournis par le budget national à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des Droits de l'Homme.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de sa date de signature et abrogent toutes dispositions contraires notamment, le décret 98-155 du 27 avril 1998.

Article 10 : DES MODALITES D'APPLICATION.

Les Ministères et institutions représentés au sein de la Commission Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,

Saliou AKADIRI

Martine Evelyne A. da SILVA AHOUANTO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 GS/ MJLD : 2 MAEIAFBE : 2 AUTRES MINISTERES : 26
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-
FDSP : 2 JORB : 1.